

REGLEMENT

COMMUNAL DU CIMETIERE

Art. 1.- L'administration et la police du cimetière sont du ressort de l'Autorité communale.

Art. 2.- Le Service des inhumations et des incinérations rentre dans les attributions de la Municipalité, qui fait exécuter les lois, règlements, arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

Art. 3.- Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers, aux tombes, concessions et à leurs aménagements.

Art. 4.- L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte.

Art. 5.- Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes autorisées ou handicapées.

Il est interdit de toucher aux plantations, de dégrader des tombes, monuments et entourages, ainsi que d'y enlever des fleurs. Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt quant à la tombe de celui-ci.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Art. 6.- Le cimetière est divisé en différents secteurs, conformément au plan établi par la Municipalité.

Un secteur peut être désaffecté, selon les besoins et l'état des lieux, après une période de 30 ans.

Les inhumations s'exécutent à la ligne dans chacune des parties constituant respectivement le cimetière des adultes, le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, et la partie réservée aux urnes

cinéraires.

La distance à observer entre les tombes nivelées ou les entourages est de 50 cm dans le sens de la longueur et de 80 cm en largeur, dans le cimetière des adultes et des enfants. A l'emplacement des urnes cinéraires, la distance est de 50 cm dans chaque sens.

Art. 7.- L'inhumation est gratuite pour les personnes domiciliées ou décédées dans la Commune de Bex.

Pour les personnes non domiciliées dans la Commune et décédées hors de celle-ci, son prix est fixé dans le tarif édicté par la Municipalité.

Art. 8.- Les tombes au bénéfice d'une concession ne seront placées que dans les secteurs prévus à cet effet.

Les concessions ne sont accordées par la Municipalité que sur demande écrite des parents ou amis du défunt. Elles valent pour une seule personne ou pour deux personnes.

Les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans, dès la date de l'octroi de celle-ci; elles sont renouvelables, par période de vingt ans (2 au maximum) et pour un prix correspondant à la moitié du tarif des concessions.

La finance de concession et de renouvellement est arrêtée selon le tarif édicté par la Municipalité.

Les dimensions des concessions aménagées ou munies d'un entourage sont de 2,20 m. sur 2,50 m. pour les concessions doubles et de 2,20 m. sur 1,00 m. pour les concessions simples. La distance séparant les concessions est de 50 cm.

Art. 9.- Les urnes cinéraires sont déposées obligatoirement dans l'espace réservé à cet effet. Les urnes peuvent toutefois, sur demande préalable à la Municipalité, être mises en terre ou scellées sur la tombe d'un proche parent. Dans ce dernier cas, les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente, ou en toutes autres matières délicates, friables, ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

Le jour de mise en terre des urnes est fixé par la Municipalité. Cette opération ne s'exécutera qu'avec son autorisation et en présence du préposé communal aux inhumations ou du jardinier communal responsable .

Le dépôt des urnes cinéraires est gratuit pour les personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune de Bex.

Pour les personnes non domiciliées dans la Commune et décédées hors de celle-ci, son prix est fixé par la Municipalité.

Art. 10.- Les cendres peuvent être déposées à l'intérieur de l'urne cinéraire commune, appelée communément "Jardin du Souvenir".

Le jour de la mise en urne des cendres est fixé par la Municipalité. Cette opération ne s'exécute qu'avec son autorisation et en présence du préposé communal aux inhumations.

Le dépôt des cendres est gratuit pour les personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune de Bex.

Pour les personnes non domiciliées dans la Commune et décédées hors de celle-ci, son prix est fixé par la Municipalité.

Art. 11.- La Municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

L'entretien des tombes et concessions appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession. Ces travaux peuvent également être confiés, à leurs frais, à un jardinier de leur choix.

Art. 12.- Aucun monument, aucune bordure ou entourage, aucune décoration, ne peut être placé sur une tombe ou concession, sans l'assentiment de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et concessions et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation du corps.

Art. 13.- Il est interdit de planter sur les tombes ou concessions des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut dépasser en surface la place autorisée. La hauteur des plantes ne doit pas être supérieure à 1,50 m.

Art. 14 Les entourages, dalles et monuments seront exécutés en pierre, granit, marbre ou simili.

L'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) en guise de vase sera proscrit.

Art. 15.- Les monuments de tombe ne pourront dépasser les dimensions ci-après :

<u>Cimetière des</u>	<u>adultes</u>	<u>enfants urnes</u>
Largeur	0,75 m.	0,60 m. 0,50 m.
Hauteur(mesurée depuis le niveau du sol)	1,50 m.	1,00 m. 1,00 m.

Art. 16.- Les entourages devront obligatoirement comprendre les dimensions suivantes :

<u>Cimetière des</u>	<u>adultes</u>	<u>enfants urnes</u>
Longueur	1,80 m.	1,00 m. 1,00 m.
Largeur	0,75 m.	0,60 m. 0,50 m.
Hauteur(mesurée depuis le niveau du sol)	0,15 m.	0,10 m. 0,10 m.

Art. 17.- Toute tombe ou concession qui n'aurait pas reçu un entourage conforme, dans le délai de 18 mois à compter de l'inhumation, en sera dotée par la Commune. En ce qui concerne les urnes cinéraires, ce délai est ramené à une année.

A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe ou concession appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession. En outre, tous les monuments et objets d'ornement doivent donner, par leurs formes et leurs couleurs, une impression de dignité et de décence.

Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux ou lorsqu'ils sont affaissés, la Municipalité invite les ayants droit susmentionnés à les remettre en état, dans un délai de trois mois.

S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux sera remis en état ou, le cas échéant, enlevé d'office.

Sans autre avis de la famille ou des responsables dans un délai de 6 mois, le monument, l'entourage ou les ornements défectueux non réclamés seront détruits.

Art. 18.- Dans les concessions doubles, les corps seront déposés face dirigée vers le centre du cimetière, l'épouse placée à la droite du conjoint. Dans la concession simple, le corps est déposé dans la même direction.

Art. 19.- L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec une matière difficilement dégradable n'est autorisée que dans les concessions pour corps.

Art. 20.- Toute infraction aux dispositions du présent Règlement communal sera passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales.

Art. 21.- Le présent Règlement communal abroge toutes les dispositions antérieures.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité de Bex, dans sa séance du 28 septembre 1992.

Au nom de la Municipalité :
Le syndic : Le secrétaire :

A. Desarzens D. Lenherr.

Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil communal de Bex dans sa séance du 24 mars 1993.

Au nom du Conseil communal :
Le président : La secrétaire :

O. Pichard J. Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud :
Lausanne, le

COMMUNE DE BEX

TARIF DES INHUMATIONS

Concessions :

Concession simple, durée 50 ans :	Fr.	2'000.--
Concession double, durée 50 ans :	Fr.	4'000.--

Inhumations tombes à la ligne :

Personne domiciliée ou décédée à Bex :		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur :		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée :	Fr.	900.--
Enfant non-domicilié à Bex, mais qui y est inhumé :	Fr.	200.--

Tombes cinéraires à la ligne :

Personne domiciliée ou décédée à Bex :		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur :		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée :	Fr.	400.--

Urnes cinéraires déposées ou scellées sur la tombe d'un proche parent :

Personne domiciliée ou décédée à Bex :		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur :		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée :	Fr.	200.--

Dépôt des cendres dans l'urne cinéraire commune :

Personne domiciliée ou décédée à Bex :		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur :		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée :	Fr.	50.--